

GE_GERICHTE ATA/819/2000 vom 14. Februar 2000

GE Cour de justice, 2000-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_819_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/819/2000 du 14 février 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/819/2000 del 14 febbraio 2000

Regeste

Résumé: Le TA est compétent pour connaître des décisions de cessation de prestations d'assistance selon le principe *lex posterior derogat legi priori*. La cessation de toute prestation d'assistance en faveur de la recourante est contraire au droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence. Le TA constate la nullité de l'art.2 al.4 de l'arrêté du 31.03.1999 du DASS relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 5

La question à résoudre est celle de savoir si la décision attaquée est ou non susceptible de recours auprès du Tribunal administratif, comme celui-ci l'a déjà admis par arrêt B. du 7 novembre 2000 ou si, comme le soutient l'autorité intimée, la décision sur réclamation est définitive à teneur de l'article 5 alinéa 3 LAP par référence à l'article 59 lettre d LPA, selon lequel le

- 8 -

recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions définitives en vertu d'autres lois cantonales.

E. 6

De jurisprudence constante, le Tribunal administratif est habilité à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal au droit fédéral (R. ZIMMERMANN, L'évolution récente du contrôle préjudiciel de la constitutionnalité des lois en droit genevois, RDAF 1988, pp. 1 ss). De manière générale, les lois cantonales ne doivent rien contenir de contraire aux lois et ordonnances du droit fédéral. De même, les ordonnances cantonales qui violent la Cst. féd. ou se révèlent contraires aux lois fédérales doivent être sanctionnées (R. ZIMMERMANN, Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, 1987, p. 223; ATA R. du 23 octobre 1997; C.-V. du 7 octobre 1997; R. du 28 août 1991; C. du 10 octobre 1995).

E. 7

Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 Cst. féd.).

a. Ce droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence garantit ce qui est indispensable au maintien d'une existence décente, prévenant de cette façon un état de mendicité qui serait indigne de la condition humaine; il consacre la garantie des besoins

humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement (ATF 121 I 367). L'assurance matérielle de la survie est la condition de l'existence et du développement humains. Ainsi, tous les autres droits fondamentaux n'ont de sens que si les conditions minimales d'existence sont garanties à chacun (FF 1997 I p. 152).

b. Tel que défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit aux conditions minimales d'existence est un droit de l'être humain qui appartient à toute personne physique dans le besoin. Le Tribunal fédéral a, dans une jurisprudence ancienne, relevé qu'un précepte d'humanité aussi bien qu'une obligation inhérente au but d'un État moderne imposent de protéger au besoin contre la déchéance physique les personnes qui se trouvent sur son territoire (ATF 51 I 325, JdT 1926 I 158). Le champ

- 9 -

d'application du droit à des conditions minimales d'existence n'est donc pas limité aux ressortissants suisses; il s'étend aussi aux étrangers indépendamment de leur statut en matière de police des étrangers (ATF 121 I 367, JdT 1997 278).

c. Le droit à des conditions minimales d'existence est un droit social et il confère un droit à des prestations positives de la part de l'Etat, directement déductible en justice (ATF 122 II 193, JdT 1998 562).

E. 8

Le contenu du droit à des conditions minimales d'existence est défini en premier lieu par le législateur - fédéral, cantonal et communal - à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale (A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Tome II, Berne 2000, page 687).

a. A Genève, la LAP prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

b) Selon l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 31 mars 1999 entré en vigueur le 1er avril 1999 et dont il a été fait application en l'espèce, l'Hospice général a décidé d'accorder son aide à la recourante jusqu'à l'échéance du délai de départ fixé par l'OCP, soit en l'espèce jusqu'au 31 juillet 2000.

D'ailleurs, comme l'OCP a attesté le 5 décembre 2000 que la recourante faisait l'objet d'une décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour non exécutoire et que ladite attestation était valable jusqu'au 5 février 2001, il faut en inférer que ce délai de départ a été prolongé jusqu'à cette dernière date.

Si l'autorité intimée avait fait application de l'article 2 alinéa 6 du nouvel arrêté entré en vigueur le 1er avril 2000, il aurait dû interrompre son aide à la date de dépôt du recours auprès de la commission cantonale de recours de police des étrangers contre la décision de l'OCP, à savoir dès le 12 avril 2000.

Dans l'un et l'autre cas, la recourante serait ainsi privée de tout moyen d'existence puisqu'à ce jour, la commission cantonale de recours de police des étrangers n'a pas statué.

- 10 -

Qu'il soit fait application de l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté de 1999 ou de l'article 2 alinéa 6 du nouvel arrêté, il apparaît que la cessation des prestations d'assistance est contraire aux

normes constitutionnelles rappelées ci-dessus, entrées en vigueur le 1er janvier 2000 soit en même temps que la modification de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise.

E. 9

a. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a déclaré que le retrait complet des prestations d'assistance constitue une atteinte au droit fondamental à des conditions minimales d'existence, dans la mesure où le standard minimum ne serait plus garanti. Un tel retrait doit donc respecter les conditions posées par l'article 36 Cst. féd., selon lequel toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale et être justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé. Selon le Tribunal fédéral, le retrait complet des prestations nécessaires à l'existence ne pourrait éventuellement être envisagé que dans des cas extraordinaires. Au regard du principe de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a considéré qu'un retrait complet et à durée indéterminée des prestations d'assistance, y compris celles qui sont nécessaires pour survivre, est inadmissible, du moins tant que l'intéressé n'est pas en mesure de subvenir lui-même à son entretien (ATF 122 II 193).

b. Selon la doctrine majoritaire, le retrait complet des prestations nécessaires à l'existence constitue une atteinte absolument illicite au noyau intangible du droit à des conditions minimales d'existence. La possibilité de restreindre, sur la base de l'article 36 Cst. féd., les droits fondamentaux n'est pas possible.

E. 10

En l'espèce, au vu des principes qui précèdent, le Tribunal de céans constate que la décision litigieuse est inconstitutionnelle. En effet, elle place la recourante dans une situation de détresse et de totale dépendance de l'aide consentie par des personnes privées. Le fait de déposer un recours contre une décision ne saurait en aucun cas constituer une "circonstance extraordinaire" visée par le Tribunal fédéral dans l'ATF précité.

Il faut admettre qu'il résulte de ces nouvelles dispositions constitutionnelles et du nouvel article 56 B alinéa 3 lettre a) LOJ a contrario l'ouverture d'une voie

- 11 -

de recours au Tribunal administratif, malgré le texte contraire mais plus ancien de l'article 59 lettre d) LPA et de l'article 5 alinéa 3 lettre b) LAP, en application du principe *lex posterior derogat legi priori* selon lequel "une loi récente prend en principe le pas sur une loi plus ancienne, et cela même lorsque les dispositions de cette dernière n'ont pas été modifiées par la nouvelle loi" (RDAF 1998 I p. 478, citant l'ATF 123 II 534).

E. 11

Reste à examiner le dernier grief invoqué par l'intimé, à savoir le fait que la recourante n'a pas respecté son obligation d'obtenir d'abord de son conjoint une contribution d'entretien avant de recourir à l'assistance publique puisque celle-ci doit rester subsidiaire à teneur de l'article 1 alinéa 1 LAP.

Cependant, dans son jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 9 novembre 2000, le juge civil a lui-même constaté d'office que ni l'un ni l'autre des époux n'avait la possibilité de verser une contribution d'entretien à l'autre, raison pour laquelle ce grief sera écarté. Enfin, le reproche qui avait été adressé à Mme S_____ par l'autorité intimée d'avoir renoncé à demander le versement de sa part de la prestation de libre-passage de son mari doit être rejeté également puisque la procédure en divorce n'a pas abouti et qu'une telle

répartition n'est pas possible dans le cadre de mesures protectrices.

E. 12

Le recours sera ainsi admis et la décision attaquée annulée, de même que celle prise le 24 juillet 2000.

E. 13

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

Copie du présent jugement sera adressé pour information au Haut Tribunal fédéral et à la commission de recours de police des étrangers.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.